

X. c. CIBC
CAI 11 05 12, 1^{er} août 2014
Décision

Loi sur le privé : art. 5, 9

Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes : art. 14, 54, 64 et 67

Émission d'une nouvelle carte bancaire – Collecte de renseignements personnels – Vérification de l'identité – Nécessité – Situation isolée – Fermeture du dossier

Les faits à l'origine de la plainte, soit la collecte et la conservation du numéro de permis de conduire du plaignant par l'entreprise ne contreviennent ni à la Loi sur le privé ni au Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes.

Par ailleurs, en ce qui concerne le numéro d'assurance sociale, l'entreprise reconnaît que celui-ci n'avait pas à être demandé lors de l'émission d'une nouvelle carte bancaire. Elle a donc émis une nouvelle carte au plaignant. Elle s'est également engagée à mettre à jour ses procédures quant à la collecte d'identifiants afin d'éviter qu'une telle situation ne se reproduise.

Par conséquent, considérant qu'il s'agit d'une situation isolée, la Commission ferme le dossier.